



**MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
à**

Procédure formalisée - Appel d'offres ouvert

(articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique)

RENNES (35)

**Marché d'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
pour
le projet RENNES 2030 relatif au schéma directeur immobilier
métropolitain de la police nationale**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Le présent CCAP comporte 35 pages dont celle-ci.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - CATÉGORIE D'OUVRAGES	5
1.1 Objet du marché.....	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	6
2.1 Maîtrise d'ouvrage.....	6
2.2 Conduite de l'opération.....	6
2.3 Le titulaire, assistant à maîtrise d'ouvrage.....	6
2.3.1 Cotraitance.....	6
2.3.2 Sous-traitance de 1 ^{er} rang.....	7
2.4 Contrôle technique de construction.....	8
2.5 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS).....	8
2.6 Service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX.....	8
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	9
3.1 Pièces particulières.....	9
3.2 Pièces générales.....	9
ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES	10
4.1 Obligation de confidentialité.....	10
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	10
4.3 Intervention sur site sécurisé.....	11
4.4 Prestations similaires.....	12
4.5 Clause de réexamen.....	12
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	13
5.1 Certification achats responsables.....	13
5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations.....	14
5.3 Clauses environnementales.....	14
ARTICLE 6 - COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE	14
6.1 Format et support pour la remise des études.....	14
6.2 Notification et information.....	15
6.3 Informations réciproques.....	15
ARTICLE 7 - NATURE DES PRESTATIONS	16
7.1 Décomposition en tranches et en missions.....	16

7.2 Conditions d'affermissement des tranches optionnelles.....	17
7.3 Arrêt des prestations.....	17
ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION	18
ARTICLE 9 - Exécution des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage	19
9.1 Ordres de service à destination du titulaire.....	19
9.2 Présentations et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre.....	20
9.2.1 Format et support pour la remise des études.....	20
9.2.2 Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage..	20
9.2.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage....	21
9.3 Modifications apportées aux prestations du titulaire.....	22
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES COMPTES	22
10.1 Révision des prix.....	22
10.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	23
10.3 Avances.....	23
10.4 Demande de paiement.....	24
10.5 Paiement des co-traitants.....	24
10.6 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	24
10.7 Acomptes.....	25
10.8 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.....	26
10.9 Demande de paiement pour solde.....	26
10.9.1 Demande de paiement finale.....	26
10.9.2 Décompte général rendu définitif.....	27
10.9.3 Contestation sur le montant des sommes dues.....	27
10.10 Délais de paiement.....	27
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS	27
11.1 Montants des pénalités.....	27
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard des pénalités fixées comme suit :.....	28
11.2 Modalités d'application.....	28
ARTICLE 12 - CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	28
12.1 Utilisation des connaissances antérieures.....	28
12.2 Utilisation des résultats.....	29
12.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.....	29
ARTICLE 13 - ASSURANCES	29
13.1 Assurances du titulaire.....	29

13.1.1 Garantie de la responsabilité civile professionnelle.....	29
13.2 Assurances du maître d'ouvrage.....	30
ARTICLE 14 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS	30
14.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire.....	30
14.2 Modification du groupement en cas de défaillance d'un membre du groupement.....	30
14.3 Modification du groupement en cas de défaillance du mandataire.....	31
14.4 Modification de l'équipe dédiée.....	31
ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS - RÉILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES PRESTATIONS	32
15.1 Manquements aux obligations du marché par le titulaire.....	32
15.2 Résiliation du marché.....	32
15.3 Redressement ou liquidation judiciaire.....	33
ARTICLE 16 - LANGUE	33
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	33
17.1 Accord à l'amiable.....	34
17.2 Modes alternatifs.....	34
17.3 Procédure contentieuse.....	34
ARTICLE 19 – INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »	35
ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	35
ARTICLE 21 – ANNEXES	36

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - CATÉGORIE D'OUVRAGES

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement du SGAMI Ouest et des parties prenantes dans la mise en œuvre d'un projet structurant immobilier tant sur les volets techniques, juridiques et environnementaux qu'opérationnels.

Les effectifs de la police nationale de la métropole rennaise occupent une surface de 21 350 m² répartis sur près de 20 bâtiments. Indépendamment de certains bâtiments spécifiques ou nécessaires pour l'exercice du service public, la dispersion des services limite l'optimisation des moyens humains, techniques et financiers. Si l'essentiel du patrimoine concerné relève de la propriété de l'État, une part non négligeable des agents exercent leurs fonctions dans des biens locatifs. Parallèlement, les principaux biens domaniaux utilisés par la police nationale ont souffert d'un défaut d'investissement et ne permettent pas aux agents d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes.

Le projet RENNES 2030 vise à réhabiliter, aménager et le cas échéant étendre les bâtiments des 2 principaux sites domaniaux de la métropole que sont l'hôtel de police de Rennes et la base ALAT de Saint-Jacques de la Lande, afin de regrouper l'ensemble des services de police dont l'activité ne justifie pas un hébergement dans un bâtiment à usage spécifique.

Date prévisionnelle de début des prestations : Janvier 2027.

Lieu d'exécution :

Hôtel de police de Rennes
22, Boulevard de la Tour d'Auvergne
35 000 RENNES

32 bis, Rue Jules Vallès
35 136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie mixte (construction neuve et réhabilitation).

Le détail des missions est énoncé au cahier des clauses techniques du présent marché.

Le marché est conclu entre :

- la personne morale désignée par l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné par l'acte d'engagement dénommé « **assistant à maître d'ouvrage** » (AMO) dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.2411-1 du code de la commande publique, est le préfet de zone de défense et de sécurité ouest.

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest
28 rue de la Pilate
CS 40725
35 207 RENNES Cedex 2

2.2 Conduite de l'opération

La conduite d'opération est assurée par :

Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest
Direction de l'Immobilier
28 rue de la Pilate
CS 40 725
35 207 RENNES Cedex 2

Le bureau zonal des achats et des marchés publics du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest est chargé de la passation du présent marché.

2.3 Le titulaire, assistant à maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

2.3.1 *Cotraitance*

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

2.3.2 Sous-traitance de 1^{er} rang

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-PI.

Le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclaré à l'acheteur et d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, s'il est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée contre récépissé au maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de proposer au titulaire d'utiliser gratuitement une plateforme de gestion dématérialisée des DC4. Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 30 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant et comprendre l'ensemble des pièces listées ci-après.

Conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, la demande d'agrément du sous-traitant doit être composée de :

- un formulaire DC4 dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant (le lien vers le formulaire disponible dans le dossier de consultation est à privilégier) – En cas de groupement, le mandataire doit également signer ce formulaire en plus du membre qui sous-traite,
- Extrait Kbis ou inscription au RCS,
- les certificats de qualifications professionnelles (la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références),
- Justificatifs d'assurance responsabilité civile, professionnelle et, le cas échéant, décennale,
- les attestations et/ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant la satisfaction des obligations fiscales et sociales en cours de validité,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP),
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254- 5 du code du travail,
- l'exemplaire unique, le cas échéant, et la main levée du titulaire pour le montant sous-traité (pour les sous-traitants déclarés après la notification du marché),
- L'attestation sur l'honneur relative au respect des sanctions à l'égard de la Russie,

Tout nouveau sous-traitant, quel que soit son rang, présenté en cours d'exécution devra justifier de ces mêmes pièces ainsi que ses conditions de paiement et être accepté par le maître d'ouvrage.

L'acte spécial (DC4), lors de la désignation d'un sous-traitant en cours de marché admis au paiement direct, indique en outre :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- la durée du contrat de sous-traitance,
- la phase ou la tranche concernée par les prestations sous-traités,
- le comptable assignataire des paiements,

- le compte à créditer.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de l'exécution des prestations.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

Toute intervention constatée d'un sous-traitant non déclaré entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.4.3. Sous-traitance de 2nd rang

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC). Une délégation de paiement pourra être également acceptée par le maître d'ouvrage.

2.4 Contrôle technique de construction

Un contrôleur technique de construction sera désigné pour cette opération. Ses coordonnées seront communiquées dès sa désignation.

2.5 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Un CSPS sera désigné ultérieurement. Ses coordonnées seront communiquées dès sa désignation.

2.6 Service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX

Le maître d'ouvrage a souscrit un abonnement à la plateforme EDIFLEX en vue de la gestion dématérialisée de la facturation du marché.

La convention d'interchange jointe en annexe N°1 du présent CCAP décrit les modalités pratiques de fonctionnement de la plateforme auquel le titulaire doit se conformer.

L'entreprise EPICTURE, administratrice de la plateforme EDIFLEX, est joignable aux coordonnées suivantes :

EPICTURE
Tél. : 01 44 41 02 24
Mail : commercial@epicture.fr

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles et ses annexes (répartition des honoraires par co-traitant et par phase) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont la convention interchange EDIFLEX ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- L'ensemble du dossier technique et études annexes joints à la consultation, dans leur dernière version (référentiels, diagnostics, plans, etc.) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (l'exemplaire unique ou la main levée le cas échéant) ;
- l'offre technique du titulaire du marché, composé de pièces écrites et graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point ;
- L'organigramme de l'équipe spécifique à l'opération
- les éléments de décomposition de l'offre financière et des temps passés, dont la grille des prix journaliers de référence.

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3.2 Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues. Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG - PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG.

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prises à son encontre, notamment d'une résiliation à ses torts exclusifs du présent marché, le titulaire est tenu de garantir le SGAMI Ouest contre les conséquences de toute nature résultant, directement ou indirectement, d'un non-respect des obligations prévues au présent article. De plus, les pénalités prévues à l'article 14.2 du CCAG-PI seront appliquées.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'un service requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incident ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Intervention sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les prestations à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence. A l'issue du contrôle des pièces d'identité, l'administration peut refuser l'accès du site aux participants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs. L'entreprise sera invitée à présenter un nouveau participant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

Le maître d'ouvrage peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le personnel du titulaire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur et sur le site concerné par l'exécution.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

Les données détenues par l'Administration et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'Administration.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le Conducteur de l'opération.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.4 Prestations similaires

Sans objet.

4.5 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché, quel que soit le montant des modifications :

- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions de révision de prix arrêtées au présent CCAP.
- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre) et l'objet du marché.
- Remplacement de co-traitants en cours d'exécution, suivant les dispositions prévues à l'article « Modifications affectant les contractants » ci-après, dans les hypothèses suivantes :
 - Cessation d'activité
 - Cession de contrats décès
 - Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

⇒ Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

- Remplacement du chef de projet du mandataire. En cas de besoin de changement de chef de projet au cours de la mission, le titulaire proposera sans délai un nouveau chef de projet avec CV et référence. Le maître d'ouvrage vérifiera que le nouveau chef de projet proposé présente à minima des compétences identiques et des expériences équivalentes. A défaut, le titulaire devra proposer un autre chef de projet répondant à ces critères. En l'absence de proposition valable par le titulaire, il sera fait application du 15.2 du présent CCAP. Le maître d'ouvrage vérifiera, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition, que le nouveau chef de projet proposé présente à minima des compétences identiques et des expériences équivalentes. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

À l'issue de cet examen, en cas d'accord du maître d'ouvrage, une modification contractuelle est conclue entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des co-traitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, les dispositions présentées au présent CCAP, à l'article Co-traitant ci-avant s'appliquent.

De plus, dans le cas où l'une des sociétés membre du groupement ferait l'objet :

- d'une fusion,
- d'une transformation de sa forme juridique,
- d'une restructuration,
- d'une acquisition,
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur, une modification contractuelle de transfert sera établie.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché .

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le maître d'ouvrage sur leur mise en œuvre mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du maître d'ouvrage et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR, disponibles sous le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables> et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier

de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagne dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5.3 Clauses environnementales

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental.

Les clauses retenues dans le cadre de ce marché sont les suivantes :

- *les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;*
- *les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;*

ARTICLE 6 - COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE

6.1 Format et support pour la remise des études

Le maître d'ouvrage et l'assistant au maître d'ouvrage s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. Ces formats seront conformes aux standards du maître d'ouvrage, à savoir : outil ZIP (lecture et création) et fichiers aux formats ou extensions suivants : « doc » « odt » « xls » « ods » « pdf » « dxf » « plt » « dwg ».

6.2 Notification et information

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le marché prend effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-PI, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement signé par les parties, accompagnée éventuellement d'une mise au point du marché et de ses annexes éventuelles.

Les autres documents contractuels ne sont pas notifiés au titulaire. Ce sont ceux issus de la consultation, dans leur dernière version publiée sur le profil acheteur. Ils sont conservés par le maître d'ouvrage ainsi que l'original de l'Acte d'Engagement et ce sont les seuls qui font foi.

Dans le cadre de l'exécution administrative du marché, pendant toute sa durée, les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations seront faites par le pouvoir adjudicateur via la plateforme des achats de l'État (PLACE) permettant d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A défaut de consultation, les parties sont réputées avoir reçu cette notification dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la plateforme PLACE (cf article 3.1.2 du CCAG-PI).

Il est demandé au candidat de renseigner une adresse courriel valide lors de son identification sur PLACE et dans son acte d'engagement. Elle permettra les échanges électroniques, via les applications, liées à l'exécution administrative et financière du marché pour toute sa durée (notification, paiement, facture, modification contractuelle, avenant...). Le titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit lue et vidée régulièrement de sorte que le pouvoir adjudicateur ne puisse être tenu pour responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages.

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur aux adresses suivantes :

sgami-ouest-bzamp-travaux@interieur.gouv.fr

et

sgami-ouest-di-bzpf-finance@interieur.gouv.fr

et

sgami-ouest-di-secretariat@interieur.gouv.fr

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier tout acte ou document par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

6.3 Informations réciproques

Le maître d'ouvrage communique à l'assistant au maître d'ouvrage toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;

- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, l'AMO informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

L'AMO communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. Les modalités de collaboration de l'AMO avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 7 - NATURE DES PRESTATIONS

Le présent marché concerne des prestations intellectuelles relatives à une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

7.1 Décomposition en tranches et en missions

Les prestations sont décomposées comme suit :

Tranches et missions	Libellé	Durée estimative des tranches
Ferme	Schéma directeur à l'échelle de Rennes Métropole	12 mois
DIAG 1	Diagnostic – Hôtel de police	
DIAG 2	Diagnostic – Base ALAT	
SYNTH	Faisabilité – Synthèse –Schéma directeur	
PROG 1	Programme technique détaillé – Hôtel de police	
PROG 2	Programme technique détaillé – Base ALAT	
Optionnelle 1	Marché global sectoriel	8 mois
PROG 3	Complément de programme pour MGS	
DCPC	Rédaction du dossier de consultation – phase candidature	
RAC	Analyse des candidatures	
DCPO	Rédaction du dossier de consultation – phase offre	
RAO	Rapport d'analyse des offres	
NEGO	Négociations et mise au point	
Optionnelle 2	Conduite d'opération	60 mois
ESQ	Rapport d'analyse ESQ	
APS	Rapport d'analyse APS	

APD	Rapport d'analyse APD	
PC	Autorisations à construire	
PRO	Rapport d'analyse PRO	
Travaux	Notes de conformité des travaux	
AOR	Assistance aux opérations de réception	
DEM	Déménagements	
EXP	Rapport de mise en exploitation	
Optionnelle 3	Assistance à maîtrise d'ouvrage	80 mois
ENV 1	Accompagnement démarche environnementale	
ENV 2	Dossiers environnementaux	
JUR	Assistance juridique	
COMM	Présentation du projet et communication	

Le contenu des missions est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

7.2 Conditions d'affermissement des tranches optionnelles

L'affermissement des tranches optionnelles s'effectue au plus tard dans un délai de 36 mois à compter de la notification du marché.

La décision d'affermissement de chaque tranche sera notifiée au titulaire. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'affermir plusieurs tranches simultanément et dans l'ordre qu'il souhaite.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'exécution d'une ou plusieurs de ces tranches, ou si l'affermissement d'une tranche optionnelle n'est pas notifié au titulaire dans les délais mentionnés ci-dessus, les parties seront libérées de tout engagement concernant les prestations de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) concernée(s).

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit ou d'attente si l'affermissement des tranches optionnelles n'est pas notifié dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage.

7.3 Arrêt des prestations

Les prestations étant décomposées en différentes missions à exécuter distinctement, avec un montant clairement identifié pour chacune d'elles, le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune des missions, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité conformément à l'article 22 du CCAG-PI.

La décision d'arrêter les prestations entraîne la résiliation du marché, dans les conditions fixées à l'article « Résiliation du marché » du présent CCAP.

ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et court jusqu'à l'achèvement complet de l'ensemble des missions confiées au titulaire.

L'achèvement de chaque mission fera l'objet d'une décision établie par le Maître de l'ouvrage constatant que le Titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le point de départ de chacun des délais suivants sera notifié selon les indications du tableau ci-dessous.

L'admission d'un élément de mission ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Plusieurs missions et/ou tranches peuvent être exécutées simultanément.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG PI, à la demande du titulaire de prolonger le délai, le silence gardé par le maître d'ouvrage ne vaut pas acceptation de la demande. Seule une décision écrite notifiée de ce dernier vaudra acceptation.

Le délai d'exécution de chaque élément de mission, est fixé comme suit :

Missions	Libellés	Délais d'exécution	Points de départ du délai d'exécution
DIAG 1	Diagnostic – Hôtel de police	3 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
DIAG 2	Diagnostic – Base ALAT	3 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
SYNTH	Faisabilité – Synthèse – Schéma directeur	7 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
PROG 1	Programme technique détaillé – Hôtel de police	3 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
PROG 2	Programme technique détaillé – Base ALAT	3 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
PROG 3	Complément de programme pour MGS	1 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
DCPC	Rédaction du dossier de consultation – phase candidature	2 mois	A compter de la transmission du dossier par le MOA
RAC	Rapport d'analyse des candidatures	1 mois	A compter de la transmission des candidatures par le MOA
DCPO	Rédaction du dossier de consultation – phase offre	1 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
RAO	Rapport d'analyse des offres	1 mois	A compter de la transmission des offres reçues par le MOA
NEGO	Négociations et mises au point	1 mois	A compter de la sélection du titulaire
ESQ	Rapport d'analyse ESQ	14 jours	A compter de la transmission du dossier par le MOA
APS	Rapport d'analyse APS	14 jours	A compter de la transmission du dossier par le MOA
APD	Rapport d'analyse APD	1 mois	A compter de la transmission du dossier par le MOA
PC	Autorisations à construire	4 mois	A la validation de l'APD par le MOA

Missions	Libellés	Délais d'exécution	Points de départ du délai d'exécution
PRO	Rapport d'analyse PRO	1 mois	A compter de la transmission du dossier par le MOA
Travaux	Note de conformité des travaux	bi-mensuel	A compter du démarrage des travaux et à l'avancement
AOR	Assistance aux opérations de réception	1 mois	A compter de chaque OPR
DEM	Déménagements	1 mois	A compter de l'OS prescrivant son exécution
EXP	Rapport de mise en exploitation	Débute à la 1 ^{ère} livraison et termine 2 ans après la dernière livraison.	2 ans après la livraison de chacun des ouvrages livrés ou réhabilités
ENV 1	Accompagnement démarche environnementale	Au démarrage de la mission synthèse jusqu'à la fin de la phase esquisse	
ENV 2	Dossiers environnementaux	Durée de la phase APS	Au plus tard au début phase APS
JUR	Assistance juridique	A compter de la notification de la tranche optionnelle 3	
COMM	Présentation du projet et communication	A compter de l'OS prescrivant son exécution	

ARTICLE 9 - Exécution des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

9.1 Ordres de service à destination du titulaire

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage par tout moyen dématérialisé ou matérialisé. Le titulaire en accuse réception datée.

Les dispositions de l'article 3.8. du CCAG PI, s'appliquent.

Sous réserve des articles 3.8.2 et 23.4 du CCAG PI, le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

9.2 Présentations et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

9.2.1 *Format et support pour la remise des études*

Les prestations sont remises par le titulaire au maître d'ouvrage, de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessins et de calcul du titulaire et du maître d'ouvrage, sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Les documents seront remis en une version papier et une version informatique.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée et dans le respect du paragraphe ci-après relatif aux « Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique ».

La Direction de l'Immobilier du SGAMI Ouest fournira sur demande les fichiers informatiques nécessaires à la remise, après travaux, des plans et des surfaces détaillées des sites et bâtiments suivant la charte graphique de la « gestion du patrimoine » du Ministère de l'Intérieur.

Contact : sgami-ouest-di-bzpf-patrimoine@interieur.gouv.fr

9.2.2 Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

Missions	Libellés	Délai minimum de vérification et de prise de décisions
DIAG 1 et 2	Diagnostic – Hôtel de police et base Alat	1 mois
DIAG 2	Diagnostic – Base ALAT	1 mois
SYNTH	Faisabilité – Synthèse – Schéma directeur	2 mois
PROG 1 et 2	Programme technique détaillé – Hôtel de police	1 mois
PROG 2	Programme technique détaillé – Base ALAT	1 mois
PROG 3	Complément de programme pour MGS	14 jours
DCPC	Passation du marché global sectoriel Dossier de consultation candidatures	2 mois
DCPO	Passation du marché global sectoriel Dossiers de consultation offres	1 mois
RAC/RAO/NEGO	Rapport d'analyse candidatures, offres et négociations des candidatures	14 jours
RAO	Rapport d'analyse des offres	14 jours
ESQ	Rapport d'analyse ESQ	7 jours
APS	Rapport d'analyse APS	14 jours
APD	Rapport d'analyse APD	14 jours

Missions	Libellés	Délai minimum de vérification et de prise de décisions
PRO	Rapport d'analyse PRO	14 jours
Travaux	Note de conformité des travaux	14 jours
AOR	Assistance aux opérations de réception	5 jours
DEM	Cahier des charges	1 mois
EXP	Rapport de mise en exploitation	1 mois
ENV 1	Accompagnement démarche environnementale	14 jours par diagnostic
ENV 2	Dossiers environnementaux	2 semaines
JUR	Assistance juridique Notes juridiques	2 semaines
COMM	Dossier de présentation du projet et communication	2 semaines

Ces délais prévisionnels courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le titulaire.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai de 2 mois, défini à l'article 28.2 du CCAG PI, les prestations ne sont pas considérées comme admises et la décision d'admission du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent. A l'issue du délai de 2 mois, le titulaire met en demeure la MOA de prendre une décision. La MOA dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour y répondre.

L'admission d'un élément de mission ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

9.2.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les prestations remises par le titulaire, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 27.2 du CCAG-PI ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 27.3 du CCAG-PI ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 27.4 du CCAG-PI.

9.3 Modifications apportées aux prestations du titulaire

Le maître d'ouvrage peut prescrire, par ordre de service, des études particulières et des modifications aux prestations du titulaire. Il peut également accepter les modifications qui lui sont proposées par le titulaire. Les délais de productions de ces études particulières seront alors arrêtés .

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du montant du marché. La négociation s'effectue alors sur la base des taux journaliers ayant servi à la constitution de l'offre et suivant le nombre de jours par catégories de personnel affecté à la réalisation des missions du titulaire.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES COMPTES

10.1 Révision des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 indiqué sur la première page de l'acte d'engagement.

Le montant P des prestations exécutées et validées par le maître d'ouvrage avec révision est calculé à partir du montant $P(m_0)$ des prestations exécutées validées par le maître d'ouvrage hors révision, multiplié par le coefficient Cr , donné par la formule suivante :

$$P = P(m_0) \times Cr$$

et

$$Cr = 0,15 + 0,85 \frac{Im}{Io} \text{ avec } \begin{array}{l} \text{« Io » valeur de l'index ING au mois « m0 »} \\ \text{« Im » valeur de l'index ING au mois « m » au cours duquel les} \\ \text{prestations sont remises.} \end{array}$$

Le coefficient de révision Cr est arrondi au millième supérieur.

Le montant P des prestations est arrondi à deux décimales par application de la règle suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En application de l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les valeurs des indices sont consultables sur le site : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>.

10.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les paiements versés au titulaire / sous-traitants / co-traitants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

10.3 Avances

Lorsque chaque tranche affermie est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance est versée au titulaire du marché sur la base des informations indiquées dans l'acte d'engagement et des règles de calcul détaillée infra.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage retient l'option A.

L'avance est calculée indépendamment pour chaque opérateur économique (entreprise titulaire ou membre du groupement) et pour chaque tranche affermie du marché.

Dans ce cadre, l'avance due à un opérateur économique pour une tranche affermie du marché est calculée de la manière suivante :

$A = P \times D \times M$ avec

- A l'avance à l'opérateur économique au titre de la tranche considérée
- P le pourcentage d'avance applicable à l'opérateur économique
- D le coefficient modérateur lié à la durée de la tranche considérée
- M l'assiette de calcul

Lorsque l'acte d'engagement indique que l'opérateur économique est une PME, le pourcentage d'avance est de 30 %. Lorsque l'acte d'engagement indique que l'opérateur économique n'est pas une PME, le pourcentage d'avance est de 5 %.

Lorsque la durée de la tranche est inférieure à 12 mois, le coefficient D est égal à 1. Lorsque la durée de la tranche est supérieure à 12 mois, le coefficient D est égal à 12 divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est une entreprise unique, l'assiette de calcul M est égale au montant initial de la tranche considérée non sous-traitée. Lorsque le titulaire est un groupement, l'assiette de calcul M correspond à la part du membre du groupement dans la tranche considérée non sous-traitée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la tranche concernée.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par tranche. Il commencera lorsque le montant des prestations réalisées par l'entreprise titulaire ou le membre du groupement atteindra ou dépassera cinquante pour cent (50 %) du montant de l'assiette de calcul M retenue pour le calcul de l'avance diminuée de la part sous-traitée.

Il devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) de l'assiette de calcul M retenue pour le calcul de l'avance diminuée de la part sous-traitée.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Lorsque le titulaire du marché ou un membre du groupement, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

10.4 Demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sur la plateforme EDIFLEX. Le titulaire renseigne sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la décomposition forfaitaire des missions et la répartition des honoraires par co-traitant. Le dépôt réglementaire de la demande de paiement sur le portail de facturation « Chorus Pro » s'effectue automatiquement via le compte technique Chorus Pro créé par le titulaire et interfacé avec la plateforme EDIFLEX.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des demandes de paiement devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le titulaire et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

10.5 Paiement des co-traitants

Le tableau de répartition joint à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels.

Pour les groupements, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part assignée à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera dans l'acte d'engagement, s'il le souhaite, le versement des sommes sur un compte unique.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.6 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L. 2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

Le mandataire atteste sur la plateforme EDIFLEX du montant à payer pour chaque sous-traitant, puis il dépose les attestations de paiement direct correspondantes.

En cas de co-traitance, si le co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10.7 Acomptes

Conformément à l'article 11.6 du CCAG PI, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG PI, l'acompte est généré par la plateforme EDIFLEX lors la validation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage et sert de base à la mise en paiement des sommes acceptées par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 11.6. du CCAG PI, le titulaire prend connaissance des sommes acceptées par le MOA directement sur la plateforme EDIFLEX.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission par tranche affermie, en application de l'article 11.5 du CCAG-PI et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Libellés	Exigibilité de l'acompte
Diagnostics – Hôtel de police et base Alat	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Faisabilité – Synthèse – Schéma directeur	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Programmes techniques détaillés – Hôtel de police et base Alat	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Complément de programme pour MGS	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Rédaction du dossier de consultation – phase candidature et offre	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Rapport d'analyse des candidatures et des offres	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Négociations et mise au point	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Rapport d'analyse ESQ / APS /APD / PC/PRO	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du MOA
Note de conformité des travaux	À l'avancement
Assistance aux opérations de réception	À l'avancement
Déménagements	à la remise du dossier et 20% à l'admission du maître d'ouvrage À l'avancement
Rapport de mise en exploitation	À l'avancement
Accompagnement démarche environnementale	A l'avancement
Dossiers environnementaux	A l'avancement
Assistance juridique	A l'avancement
Présentation du projet et communication	A l'avancement

10.8 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-PI.

10.9 Demande de paiement pour solde

10.9.1 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-PI.

Le projet de décompte final est établi par le titulaire sur la plateforme EDIFLEX. Il renseigne sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la décomposition forfaitaire des missions et la répartition des honoraires par co-traitant. Le dépôt réglementaire de la demande de paiement sur le portail de facturation « Chorus Pro » s'effectue automatiquement via le compte technique Chorus Pro créé par le titulaire et interfacé avec la plateforme EDIFLEX.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des demandes de paiement devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le titulaire et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

Le titulaire établit son projet de décompte final dans les 30 jours qui suivent la date de fin de l'année de parfait achèvement, prolongée le cas échéant. Cette notification correspond à l'achèvement de la mission du titulaire.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt du projet de décompte final devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le titulaire et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

10.9.2 Décompte général rendu définitif

Conformément à l'article 11.6 du CCAG PI, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final. Il le complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

Le décompte général est généré par la plateforme EDIFLEX. Le décompte général est édité par le maître d'ouvrage, signé et notifié au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

10.9.3 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le titulaire, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-PI.

10.10 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire de 40 € est prévue.

Le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

11.1 Montants des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard des pénalités fixées comme suit :

- En cas de retard pour la remise d'un examen / avis ou tout autre document, dossier, attendu tels que stipulé au CCTP, le titulaire subira sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

- En cas d'absence à une réunion, le titulaire subira une pénalité d'un montant de 200 € par absence.

Ces pénalités pourront être précomptées dans l'état d'acompte relatif à chaque élément de mission.

11.2 Modalités d'application

En application du 14.1.1 du CCAG PI, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 15 % du montant total hors taxes.

ARTICLE 12 - CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies aux articles 32.2 et 32.3 du CCAG-PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG-PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

12.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG-PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG-PI.

12.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 35.1.1 et 35.2.2 du CCAG-PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

13.1 Assurances du titulaire

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, sans demande du maître d'ouvrage, le titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre à chaque modification et à chaque échéance, les nouvelles attestations des contrats d'assurances.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

13.1.1 Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit doivent être adaptés aux activités du titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) et couvrir l'étendue des risques qu'il porte dans le cadre de cette opération.

13.2 Assurances du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

14.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

En ce cas, le nouveau titulaire proposé sans délai devra disposer des compétences et expériences au moins équivalentes à celle du précédent titulaire. À défaut, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

14.2 Modification du groupement en cas de défaillance d'un membre du groupement

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article « Résiliation du Marché » du présent CCAP.

14.3 Modification du groupement en cas de défaillance du mandataire

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-PI, en cas de défaillance de celui-ci, le nouveau mandataire du groupement devra présenter un chef de projet disposant des compétences, qualifications et expériences au moins équivalentes afin d'exécuter les prestations prévues par le marché.

À l'issue de cet examen, en cas d'accord du maître d'ouvrage, une modification contractuelle est conclue entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des co-traitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, au besoin, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, les dispositions présentées au présent CCAP, à l'article Co-traitant ci-avant s'appliquent.

En cas d'impossibilité pour les co-traitants de présenter un nouveau mandataire respectant les dispositions précédentes, il sera fait application de l'article 15.2 du présent CCAP.

14.4 Modification de l'équipe dédiée

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes dont il lui communique le nom , le curriculum vitae ainsi que les pièces justifiant de ses capacités dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplacement de la personne nommément désignée par une personne dont les compétences, l'expérience, les qualifications et les capacités sont équivalentes doit obligatoirement faire l'objet d'une acceptation expresse, par écrit, de la part du maître d'ouvrage. Le défaut d'acceptation de la proposition de remplacement dans un délai de 30 jours vaut rejet.

Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Lorsqu'une des personnes de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'exécuter ses prestations, le titulaire est dans l'obligation :

- d'informer le maître d'ouvrage, sans délai ;
- de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les diplômes et curriculum vitae dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'information au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'acceptation du remplaçant. Le silence gardé par le maître d'ouvrage ne vaut pas rejet.

ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS - RÉILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions définies au chapitre 8 du CCAG PI, sauf dérogations du présent CCAP.

15.1 Manquements aux obligations du marché par le titulaire

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-PI

Dans le cas où le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 27 du CCAG-PI.

15.2 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 36 du CCAG PI, aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général. Seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article au CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article 11 du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 08 avril 2022, modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, au 23 de l'article 1er, la résiliation des contrats en cours d'exécution en application du règlement ne pourra donner lieu, au bénéfice des entités se trouvant dans l'un des cas mentionnés au règlement, à aucune indemnisation, y compris une compensation, une prorogation de paiement ou une garantie. Les règles relatives à l'indemnisation des titulaires du fait d'une résiliation à l'initiative de l'acheteur, quel qu'en soit le motif, se trouvent donc écartées.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire en cas de non-remplacement du chef de projet par un remplaçant ne présentant pas les qualifications, capacités compétences et expériences requises.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire en produisant une **copie du jugement de liquidation judiciaire** désignant l'administrateur ou le liquidateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code du commerce.

Si l'administrateur ou le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Les dispositions de l'article 43 du CCAG PI s'appliquent.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

17.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

17.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24 209
44 042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr ».

17.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes seul compétent.

ARTICLE 19 – INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1^{er}, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G. PI
3	4.1
6.1	3
8	13.3.3
9.2.2	29
10.7	11.2
10.7	11.6
11.2	14/01/01
11.2	14.1.2
11.2	14.1.3
13.1	9.2
14.3	3.5.4
14.4	3.4.3
15.2	36

ARTICLE 21 – ANNEXES

Annexe 1 : convention interchange EDIFLEX